

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN (ALEC)

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Nom du métier ou de la profession: Technicien ambulancier paramédic en soins avancés (TAP-SA)	
Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés: L'ensemble des provinces et des territoires sont visés. Visitez le site Web suivant afin de connaître les exigences selon la province et le territoire : http://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/mobilite-de-la-main-d-oeuvre .	
En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée : Sécurité du public, protection de la vie et de la santé des humains.	
Argumentaire /justification: Afin de pratiquer au Québec, il est nécessaire pour le professionnel de maîtriser les compétences, les connaissances et les aptitudes correspondantes à l'exercice de l'ensemble des activités réservées aux techniciens ambulanciers paramédics en soins avancés. Le champ de pratique du TAP-SA englobe par ailleurs celui des techniciens ambulanciers de soins primaires. Il existe une différence entre les champs de pratique des techniciens ambulanciers paramédics en soins avancés du Québec et ceux des autres provinces et territoires, notamment quant à l'utilisation de certains dispositifs ou à l'accomplissement de gestes cliniques critiques qui ne sont pas pratiqués dans l'ensemble des provinces et des territoires. En raison de cette différence, les candidats des autres provinces et territoires ne possèdent pas les compétences et connaissances nécessaires à la pratique de la profession au Québec et cela pourrait entraîner des risques sérieux pour la protection du public et la protection de la vie et de la santé des humains.	
Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Dans la mesure où le candidat ne serait pas en mesure de démontrer qu'il détient toutes les compétences nécessaires à la pratique, autant pour les soins primaires que pour les soins avancés, il devra compléter des formations d'appoint modulables et de courte durée, accompagnées d'examens, selon la province ou le territoire dans lequel il est accrédité.	
Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) : Indéterminée.	
Approuvé le:	2018 / 06 / 19 AA MM JJ
Modifié ou mis à jour le:	
Personne ressource:	Coordonnatrice de la mobilité de la main-d'oeuvre du Québec